

ARRETE DU MAIRE
ARR_702012

Le Maire de SERRAVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L2212-1 à L2213-6-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R417-1, R417-4 et R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser le stationnement des véhicules du public à l'occasion de la « Fête de la pomme et de l'âne » qui aura lieu le dimanche 7 octobre 2012, au chef-lieu de SERRAVAL ;

ARRETE :

Article 1 : **Le Stationnement de tous véhicules automobiles**, à l'exception des véhicules de services publics, de ceux des associations de la Fête, **est interdit à l'intérieur de l'agglomération de SERRAVAL du samedi 6 octobre 2012 au dimanche 7 octobre 2012.**

Article 2 : Une signalisation appropriée sera mise en place par les services municipaux et associations organisatrices.

Article 3 : Les organisateurs veilleront à l'application de l'interdiction énoncée à l'article 1^{er}, en faisant disposer les véhicules des visiteurs de part et d'autre de l'entrée du chef-lieu, en bordure des chemins départementaux n°12 et n°162, et de façon à permettre le transit normal des véhicules, dans les deux sens de cet itinéraire.

Article 4 : Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Chef du Centre d'Exploitation des Routes Départementales à Thônes,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des associations,
- Mesdames et Messieurs les résidents.

Fait à Serraval, le 31 août 2012.

Le Maire,

Jean-Louis RICхарME

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa publication le
- Le Maire,
Jean-Louis RICхарME